



académie
Toulouse

direction des services
départementaux
de l'éducation nationale
Hautes-Pyrénées

Tarbes, le 15 mai 2015

L'Inspecteur d'académie,
directeur des services départementaux de l'Education
nationale des Hautes-Pyrénées

A

Mesdames et Messieurs les directeurs d'école

DSDEN 65

DISCOL

Note relative aux modalités d'inscription et de radiation des élèves du 1^{er} degré de l'enseignement public

Dossier suivi par
Coralie Brenac
Caroline Martin-Girard

Il est important de dissocier les procédures « Base Elèves » des actes administratifs et législatifs relatifs à l'élève et à sa famille.

Téléphone
05 67 76 56 94
Fax
05 67 76 56 01
Mél.

la65discol@ac-toulouse.fr

Rue Georges Magnoac
BP 11630
65016 Tarbes cedex

Gestion dans « Base Elèves »

1. Informatiquement, tout élève présent physiquement dans l'école doit être « admis définitif » dans « Base Elèves ».
2. Tout élève qui a quitté physiquement l'école doit être « radié » dans « Base Elèves »

Gestion administrative légale

A. Inscription

1. Pour toute nouvelle inscription dans une école, les détenteurs de l'autorité parentale doivent remettre un certificat de radiation de l'ancien lieu de scolarité de leur enfant.
2. Si le responsable légal ne peut fournir le certificat de radiation, il est primordial de ne pas interrompre la scolarité de l'enfant.
Dans ce cas, le directeur d'école procède à une inscription dite « provisoire » sur le registre de l'école dans l'attente d'une régularisation administrative et à une admission dans « base élèves ».
Le responsable légal doit fournir dans les meilleurs délais le certificat de radiation de son enfant ou l'extrait du jugement du juge aux affaires familiales régularisant la situation de l'enfant auprès de l'un des détenteurs de l'autorité parentale.

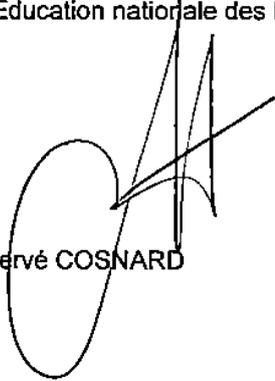


2/2

B. Radiation

1. Si un détenteur de l'autorité parentale demande la radiation de son enfant, le directeur doit donner le certificat de radiation et effectuer la radiation dans « base élève »
2. Si l'un des détenteurs de l'autorité parentale demande la radiation de son enfant et que le directeur a connaissance d'une opposition orale ou écrite de l'autre détenteur, le certificat ne doit pas être délivré au demandeur. L'élève doit cependant être radié dans « base élève » si il a quitté l'école.
3. L'enfant ne vient plus à l'école, le directeur n'a pas reçu de demande de radiation de la famille :
Le directeur, après avoir effectué les démarches habituelles, informe par mail son IEN et la DISCOL, dans un délai d'un mois, si la famille n'a toujours pas demandé de certificat de radiation ou si l'élève n'est pas revenu dans l'école.
4. Si un enfant n'a pas fréquenté l'école même si la famille a demandé son inscription, il n'y a pas lieu d'établir un certificat de radiation.

L'Inspecteur d'académie,
directeur des services départementaux de
l'Education nationale des Hautes-Pyrénées



Hervé COSNARD